

LE DISCOURS DE GEORGES POMPIDOU DEVANT L'ASSEMBLÉE NATIONALE (4 OCTOBRE 1962)

Mesdames, messieurs, le texte de la motion de censure et les interventions qui se sont produites jusqu'ici pour l'appuyer semblant considérer comme une évidence que la procédure suivie à l'occasion du prochain référendum est contraire à la Constitution [...] je voudrais, à ce stade de la discussion, me borner à exposer à mon tour les raisons qui ont conduit le Gouvernement à des conclusions opposées. C'est un débat juridique auquel je ne me déroberai pas. [...]

L'expérience prouve qu'en pareil cas on répond plus en vertu de son tempérament et de ses tendances qu'en fonction de vérités d'évidence qui n'existent pas. (*Vives exclamations sur de nombreux bancs. – Applaudissements à gauche et au centre. – Bruit.*) [...]

Essayons néanmoins, mesdames, messieurs, d'analyser notre Constitution. À la base, il y a la souveraineté du peuple. L'article 2 définit le principe de la République : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. [...]

Dans notre Constitution, l'article 3 prévoit que le peuple exerce sa souveraineté par deux voies : par ses représentants et par le référendum. [...]

C'est à la lumière de cette règle générale que doivent être examinées les dispositions particulières, avec une double préoccupation, à savoir que le jeu des textes et leur interprétation ne puisse en aucun cas, ni conduire à une paralysie absurde des institutions, ni vider telle ou telle disposition expresse de toute signification. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Or je dois dire que, à mon avis, l'interprétation que beaucoup ont donnée des articles 11 et 89 de la Constitution me paraît conduire fatalement à ces deux inconvénients majeurs.

Tout d'abord, le premier.

Admettons, mesdames, messieurs, que le président de la République, le gouvernement, l'Assemblée issue du suffrage universel soient d'accord sur la nécessité de modifier telle ou telle disposition de la Constitution, il suffirait que le Sénat, assemblée à laquelle la Constitution n'a pas voulu permettre qu'elle pût s'opposer à l'aboutissement d'une loi, même ordinaire, il suffirait, dis-je, que le Sénat fasse obstacle pour qu'aucune réforme constitutionnelle ne puisse jamais aboutir. (*Mouvements divers. – Exclamations sur de nombreux bancs.*) [...]

Le deuxième inconvénient, mesdames, messieurs, est de vider de tout sens une disposition expresse et importante de notre Constitution. Je fais ici allusion à l'article 11 de la Constitution qui confie au Président de la République, sur proposition soit du Gouvernement, soit des deux assemblées, la possibilité de « soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ».

Que peut-on appeler organisation des pouvoirs publics si l'ensemble des dispositions incluses dans la Constitution en est exclu ? [...]

Si l'article 89 exclut toutes les dispositions constitutionnelles quelles qu'elles soient du domaine de l'article 11, que restera-t-il à ce dernier ? [...]

Dès lors, mesdames, messieurs, cet article 11 qui se trouve parmi les tout premiers de notre Constitution, ce qui n'est pas sans signification (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs*), qui constitue une innovation considérable puisque, pour la première fois depuis 1793, il fait dans nos institutions une place à la démocratie directe, [...] cet article 11 se trouverait vidé de toute substance, dépourvu de toute signification. [...]

L'article 89 – il suffit de le lire – n'a pas entendu, en introduisant le référendum, limiter l'usage de celui-ci. C'est le pouvoir des assemblées en matière constitutionnelle qu'il a entendu borner. [...]

C'est dire que l'article 89 n'entend nullement abandonner au seul Parlement la possibilité d'une révision constitutionnelle, et que le président de la République est juge de la possibilité qu'il y a de se passer de référendum. Il ressort donc de l'article 89 – et ce raisonnement a été fait par des juristes avant moi – que ses rédacteurs ont voulu que la révision constitutionnelle pût intervenir soit sans référendum par accord du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, soit, s'il y a désaccord entre les deux et que le pouvoir législatif seul soit favorable à la révision, avec l'obligation du référendum, qui joue ainsi le rôle d'arbitrage dont je viens de parler. (*Applaudissements à gauche et au centre.*) [...]

M. le Premier ministre. Le législatif a donc la possibilité de réviser la Constitution contre le gré de l'exécutif et sans son concours mais à condition que le peuple soit saisi.

Dès lors « admettre l'utilisation de l'article 11, permettre à l'exécutif de saisir lui aussi le peuple d'un projet élaboré en dehors du Parlement, ce n'est pas rompre mais rétablir l'équilibre des pouvoirs ». (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs.*) [...]

On ne saurait envisager une révision, ni à plus forte raison une révision sans l'intervention des deux pouvoirs, qui ait pour conséquence soit de supprimer l'un des deux pouvoirs, soit de modifier les attributions de l'un des deux dans des conditions qui vicieraient l'équilibre de notre système constitutionnel.

Sur ce point, les délibérations gouvernementales ont été parfaitement claires. Comment pourrait-on imaginer, par exemple, la suppression du droit de dissolution sans que le Président de la République, qui le détient, ait à intervenir ? Comment pourrait-on, inversement, supprimer le droit de contrôle fondamental qu'exerce l'Assemblée nationale par la

motion de censure sans que cette Assemblée soit amenée à participer à l'élaboration du texte ? [...]

Précisément, le projet de loi que le gouvernement a proposé et le chef de l'État décidé de soumettre au référendum rentre dans ce domaine strict. Il ne modifie pas les rapports entre les pouvoirs publics, qui faisaient d'ailleurs, dans la Constitution de 1875, l'objet d'une loi différente qui s'appelait « Loi sur les rapports des pouvoirs publics ».

Il se borne à modifier le mode d'élection du Président de la République, mais il le fait dans l'esprit de notre Constitution qui, dès 1958, a voulu retirer au Parlement la prérogative de ce choix, pour le donner à un large collège, précisément parce qu'elle a voulu lui donner, par son élection même, une audience que la personne du futur Président étendait alors à la nation tout entière, audience en rapport avec les responsabilités que cette même Constitution imposait au titulaire de la fonction. Nous ne prétendons pas bouleverser, mais consolider. (*Exclamations à droite.*) [...]

Je regrette que des voix se soient élevées pour oser parler de forfaiture et le deuxième personnage de l'État, je veux dire le Premier ministre (*Sourires et applaudissements à gauche et au centre.*) récuse avec fermeté de pareilles outrances. Je les récuse à mon encontre. Mon passé n'est pas illustre, mais il répond de mes sentiments républicains et de mon respect de la loi [...].

Mais ces imputations, je les récuse avec plus d'énergie encore quand il s'agit du président de la

République c'est-à-dire du général de Gaulle, qui n'est pas un général populaire au sens où ont pu l'être le général Bonaparte et le général Boulanger. (*Exclamations à droite.*)

C'est quelqu'un à qui vous tous, mesdames, messieurs, vous devez que la République ait été rétablie en 1944. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Fernand Grenier. C'est au peuple !

M. le Premier ministre. Vous lui devez qu'elle ait été rétablie en 1944. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Edmond Bricout. Deux fois !

M. le Premier ministre. Vous lui devez qu'elle ait été sauvée en 1958. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous lui devez qu'elle ait été sauvée en 1960, lors des barricades. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous lui devez qu'elle ait été sauvée en 1961 lors du putsch d'Alger. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs. – Protestations à l'extrême gauche.*) [...]

M. le Premier ministre. Hier encore, au soir de l'attentat du Petit-Clamart, il n'est personne qui n'ait senti qu'avec lui la liberté risquait de mourir. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

Journal officiel de la République française, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 5 octobre 1962, pp. 3220-3224.